

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SEPTIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
30e séance
tenue le
jeudi 5 novembre 1992
à 15 heures
New York

UN LIBRARY

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30e SEANCE

JAN 12 1993

Président : M. KRENKEL (Autriche)

SOMMAIRE

UN/SA COLLECTION

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT SOCIAL (suite)

b) PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

QUESTIONS DIVERSES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.3/47/SR.30

5 janvier 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT SOCIAL (suite)

b) PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (A/C.3/47/L.19)

Projet de résolution A/C.3/47/L.19

1. Le PRESIDENT annonce que l'Australie, le Canada, la Colombie, Cuba, l'Egypte, le Mexique, la Mongolie, le Nicaragua, le Pérou, l'Ukraine et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/47/L.19* intitulé "Prévention du crime et justice pénale".

2. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) dit que les dispositions de ce projet de résolution seront appliquées dans les limites des ressources existantes approuvées par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session. A sa session de fond de 1992, le Conseil économique et social a été informé, dans l'état présenté par le Secrétaire général concernant les incidences sur le budget-programme des projets de résolution que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé au Conseil économique et social d'adopter (E/1992/30/Add.1), que la question des ressources et la structure organisationnelle du Service de la prévention du crime et de la justice pénale seront examinées dans le cadre des prévisions révisées correspondant au chapitre 21 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. Ces prévisions révisées qui seront présentées à la Cinquième Commission pendant la session en cours, ne contiennent pas de proposition tendant à ouvrir des crédits supplémentaires.

3. M. FERRARIN (Italie) dit qu'il a été décidé de supprimer le paragraphe 5 du projet de résolution.

4. Le projet de résolution A/C.3/47/L.19, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite) (A/C.3/47/L.21, A/C.3/47/L.22 et AC.3/47/L.23)

5. Le PRESIDENT annonce que les projets de résolution présentés au titre de ce point n'ont pas d'incidence sur le budget-programme.

Projet de résolution A/C.3/47/L.21

6. Le PRESIDENT annonce que le Belize, la Guinée-Bissau, la Lettonie, la Malaisie, le Myanmar, le Panama, le Pérou, les Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis et le Samoa, se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/47/L.21, intitulé "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat".

7. Le projet de résolution A/C.3/47/L.21 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

/...

8. M. TISSOT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) continue de penser que c'est à la Cinquième Commission qu'il incombe d'examiner en détail cette question puisqu'elle a trait au personnel. Il reconnaît, cependant, que la situation des femmes au Secrétariat demeure préoccupante. La délégation britannique souhaiterait que, tout en garantissant l'égalité des chances à tous les candidats et en veillant à ce que le personnel possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, la participation globale des femmes au Secrétariat soit plus élevée et que celles-ci occupent davantage de postes de direction. S'il faut permettre aux femmes d'accéder à des postes de rang élevé, il est tout aussi important d'accroître leurs chances d'être mieux représentées à tous les niveaux, ce qui améliorera la qualité du personnel féminin occupant des postes de direction de rang intermédiaire et accroîtra le nombre de candidates à des postes de rang élevé. M. Tissot espère que la création du poste de coordonnateur des questions relatives aux femmes au Bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines permettra au Secrétariat d'adopter des mesures positives pour faire en sorte que les femmes remplissant les conditions requises comptent parmi les candidats à des postes de direction de rang supérieur et intermédiaire. Lorsqu'elles n'y figurent pas, les responsables du recrutement doivent demander expressément aux Etats Membres de présenter la candidature de femmes possédant les qualifications requises.

9. Mme SEMAFUMU (Ouganda) dit que sa délégation n'a pas voulu s'opposer au consensus mais qu'elle souhaite émettre des réserves au sujet du paragraphe 3 du projet de résolution. Le Secrétaire général devrait en effet être instamment prié non seulement de promouvoir mais également de nommer un plus grand nombre de femmes, ce qui favoriserait des femmes de pays moins avancés ou faiblement représentés au Secrétariat.

Projet de résolution A/C.3/47/L.22

10. Le PRESIDENT annonce que le Belarus, l'Egypte, l'Equateur, le Malawi, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, le Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, le Samoa et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/47/L.22 intitulé "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes". Il rappelle par ailleurs les amendements présentés oralement par le représentant de la Finlande lors de la 28e séance, tenue le 4 novembre.

11. Le projet de résolution A/C.3/47/L.22, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/47/L.23

12. M. QURESHI (Pakistan) présente deux modifications au projet de résolution A/C.3/47/L.23 intitulé "Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme". Il convient en effet d'ajouter à la cinquième ligne du paragraphe 8, dans la version espagnole, les mots "de China" après le membre de phrase "agradecimiento al Gobierno". Par ailleurs, il faut supprimer le paragraphe 25 et renommer les paragraphes suivants en conséquence.

13. Le projet de résolution A/C.3/47/L.23, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/47/L.3/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/47/L.3/Rev.1

14. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/47/L.3/Rev.1, intitulé "Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" n'a pas d'irrédience sur le budget-programme.

15. M. DHA...OO (Maurice) présente, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, un amendement tendant à supprimer, à la fin du paragraphe 3, le membre de phrase suivant : "notamment en Afrique du Sud, dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;".

16. Le projet de résolution A/C.3/47/L.3/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

17. Mme TERANISHI (Japon) dit que, bien que sa délégation se soit associée au consensus, elle souhaite réitérer ses réserves au sujet du paragraphe 7 où il est fait mention de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

18. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) se félicite de ce que son pays ait pu examiner pour la première fois une résolution sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale depuis que l'Assemblée générale a annulé la résolution dans laquelle elle assimilait le sionisme au racisme. Bien que sa délégation se soit associée au consensus, elle considère que le projet de résolution contient de trop nombreuses références à l'apartheid, compte tenu des progrès concrets réalisés pour abolir ce régime. C'est à juste titre qu'au paragraphe 17 il est demandé aux gouvernements de favoriser une évolution positive de la situation en Afrique du Sud; cependant, selon sa délégation, la référence aux pressions qui doivent continuer à être exercées contre l'Afrique du Sud est insuffisante. Il est en effet nécessaire de prier instamment toutes les parties de reprendre les négociations en vue de créer en Afrique du Sud une société pacifique, non raciale et démocratique pour tous les citoyens.

19. M. SHARP (Australie) précise que sa délégation s'est associée au consensus touchant l'adoption du projet de résolution, mais que son pays n'a pas l'intention de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

QUESTIONS DIVERSES

20. M. GODOY (Cuba) souhaite formuler quelques observations au sujet du programme 4 intitulé "Questions politiques spéciales, tutelle et décolonisation", qui figure dans les révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (A/47/6). Traditionnellement, ce programme a été consacré à d'importantes questions politiques. Cependant, il a été introduit

/...

(M. Godoy, Cuba)

un nouveau sous-programme intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", qui ne correspond pas à l'orientation générale du programme 4.

21. Il est inutile de rappeler que cette question résulte de résolutions adoptées à la Troisième Commission et que, l'un des points les plus débattus depuis que la délégation des Etats-Unis a proposé cette initiative en 1988, a été précisément celui de savoir à quel programme la rattacher. Après des négociations difficiles, on était parvenu à la conclusion qu'elle devait être examinée dans le cadre de la question des droits de l'homme; cependant, sans tenir compte de ce point de vue, il a été décidé qu'elle devait s'inscrire dans le cadre de la paix et de la sécurité, de l'autodétermination et d'autres questions connexes. La délégation cubaine ignore les raisons motivant ce changement et propose d'intégrer la question au programme 35 concernant la promotion et la protection des droits de l'homme.

22. La délégation cubaine est également préoccupée par le fait que le nouvel élément figurant au programme 4 a acquis le statut de sous-programme. Il convient de rappeler que les sous-programmes rattachés au programme 35 concernant les droits de l'homme ont un caractère général et abordent un très grand nombre de questions différentes relevant d'une même grande catégorie. Il convient donc de se demander pourquoi on veut faire de la question des élections un sous-programme alors que d'autres, telles que l'autodétermination, le droit au développement et la torture ne bénéficient pas de ce statut. On est en droit de penser que l'importance de cet élément a été inutilement exagérée. Cuba considère que la question du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ne doit pas constituer un sous-programme distinct mais doit être incorporée au sous-programme 3 du programme 35 relatif aux services consultatifs et à la coopération technique.

23. En ce qui concerne le texte du sous-programme 4, il est indiqué au paragraphe 4.37 du document A/47/6 que le texte portant autorisation du sous-programme est la résolution 46/137 de l'Assemblée générale. Il convient de se demander pourquoi la résolution 46/130 de l'Assemblée générale intitulée "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux" n'est pas également mentionnée.

24. Enfin, il est indiqué au paragraphe 4.39 du document susmentionné qu'un Groupe de l'assistance électorale a été créé. La délégation cubaine aimerait savoir quel est l'organe compétent qui a décidé de la création de ce groupe. Dans la résolution 46/137, il est simplement question de désigner un haut fonctionnaire comme coordonnateur. Le paragraphe 4.39 indique en outre que ce Groupe a été créé pour fournir une aide au développement. Or, cet objectif ne figure dans aucune résolution. La corrélation établie entre l'aide au développement et la tenue d'élections est inacceptable et choquante. Cuba considère que ces deux points doivent être corrigés et supprimés jusqu'à ce que l'Assemblée générale examine ces questions et se prononce souverainement à ce sujet.

/...

25. Mme FENG Cui (Chine) rappelle que le Bureau a renvoyé à l'examen du sous-programme 4 à la Commission politique spéciale et non à la Troisième Commission. Le Président de la Commission politique spéciale a fait savoir en temps opportun aux Etats Membres que les observations relatives au sous-programme 4 devaient être présentées par écrit dans un certain délai qui n'est pas encore arrivée à expiration.

26. Par ailleurs, dans son rapport intitulé "Demande adressée à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle observe le processus référendaire en Erythrée" (A/47/544), le Secrétaire général mentionne un nouveau groupe dont la création n'a pas été approuvée par le Comité du programme et de la coordination. Il s'agit du Groupe de l'assistance électorale du Département des affaires politiques. La délégation chinoise souhaite que le Président de la Troisième Commission indique, tout d'abord, si ce groupe existe effectivement et, dans l'affirmative, quel organe a pris la décision de le créer. En second lieu, elle aimeraient savoir si le délai fixé par le Président de la Commission politique spéciale pour présenter des observations au sujet du sous-programme 4 est toujours valable.

27. La délégation chinoise pense comme d'autres délégations qu'il convient de renvoyer l'examen de ce sous-programme à la Troisième Commission, dans la mesure où le texte portant autorisation de ce sous-programme est la résolution 46/137 de l'Assemblée générale adoptée au titre de la question relative aux droits de l'homme dont l'examen est confié à cette Commission. On est en droit de se demander s'il y a lieu qu'une Commission qui n'a pas adopté la résolution en question examine un sous-programme fondé sur cette résolution.

La séance est levée à 15 h 55.